



**Compte rendu valant PV**  
**Du conseil communautaire du jeudi 21 mars 2024 à 18h00**  
**Communauté de communes**  
**ARNAY LE DUC**

Présents :

*FEURTET Robert, BERNOT Laurent, LEROUX Benjamin, SANCHEZ, Jeannine, CRAMETTE Christophe, DELOINCE Eveline, BLIGNY Patrick, NICOLLE Chantal, CAUTAIN Jean-François, CLERGET Marie Aleth, GENOTTE Patrick, DORMENIL Patrice, MARGERIE René, MORTIER Geneviève, BENARD Christine Françoise, LEDOUX Patrice, JEANNIN Elisabeth, DE ALMEIDA ARAUJO Roseline, GUYOT Jean-Marie, CHAMBIN Martine, LIBRE Michel, MOINGEON Guy, HENRI DESCAMPS Mireille, DECOMBARD Jean, GUENOT Quentin, BALAY Gaétan , BROUILLON Gérard., PRIMARD Annick., DESBOIS Martine, GUERRE Graziella, GUYOT Francis, RATEAU Nadine, MAÎTRE Marie-Reine, BIGEARD Alain, NEAULT Denis, NIEF Christian , LHERNAULT Pascal, FLACELIERE Gilbert, SAGETAT Gérard, POILLOT Pierre, GUINIOT Alain, BOEZ Joëlle.*

Absents : Excusés :

*DOMIN Eric), BUISSON Christine (pouvoir Mr FEURTET), QUENTIN Céline (pouvoir Mr BALAY), BOULEY Jean Louis, PARFAIT Jean-François (pouvoir Mr GUINIOT), BRULE Cyril (POUVOIR Mr NEAULT)*

Secrétaire de séance : Quentin GUENOT

Le président propose l'ajout à l'ordre du jour : vente d'un terrain sur la ZAE Le Pranet : accepté à l'unanimité

**1-Vote du compte rendu du conseil communautaire du 19janvier et du PV du 15 février.**

**2-Délégations de pouvoir du conseil communautaire au président :**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, portant fusion des Communauté de communes de Liernais et du Pays d'Arnay au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu les articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Président propose de maintenir les délégations de pouvoir du Conseil communautaire de la délibération 2020-057 du 29 janvier 2020 :

- L'élaboration et la signature des actes constitutifs ou modificatifs des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires et déterminant leurs modalités de fonctionnement,
- L'élaboration et la signature des actes de suppression des régies comptables précitées,
- L'élaboration et la signature des dossiers de demande de subvention au profit de la CCPAL.

- L'élaboration et la signature des contrats de marchés, de leurs éventuels avenants ainsi que de toutes pièces nécessaires à leur réalisation technique et administrative, pour les opérations décidées en Conseil communautaire.
- L'élaboration et la signature des conventions avec les établissements professionnels ou d'enseignement ayant pour objet l'accueil des stagiaires et leur rémunération éventuelle, ainsi que tout acte y afférent,
- L'élaboration et la signature des contrats de travail des agents contractuels engagés pour assurer le remplacement des agents titulaires ou non titulaires en arrêt de travail,

Monsieur le Président précise enfin qu'en application du 2ième alinéa de l'article L 2122-23 du CGCT rendu applicable aux EPCI par l'article L 5211-1 du même code :

- que les décisions prises par le Président dans le cadre des présentes délégations ne pourront être signées que par lui-même, ou en cas d'empêchement, par la 1iere Vice-Président Nadine RATEAU,
- qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par le conseil communautaire,

Il précise enfin qu'en application du 3ième alinéa de l'article L5211-9 du CGCT :

- que les décisions prises par le Président dans le cadre des présentes délégations ne pourront être signées par les responsables administratifs nonobstant tout arrêté de délégation de signature à leur intention,
- en application de l'avant dernier alinéa de l'article L 5211-10 du CGCT que le président doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil communautaire, des attributions exercées par lui par délégation de l'organe délibérant.

**Le Conseil communautaire, après mise au vote, à l'unanimité, décide :**

- DE DELEGUER au président les pouvoirs suivants :
  - L'élaboration et la signature des actes constitutifs ou modificatifs des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires et déterminant leurs modalités de fonctionnement,
  - L'élaboration et la signature des actes de suppression des régies comptables précitées,
  - L'élaboration et la signature des dossiers de demande de subvention au profit de la CCPAL.
  - L'élaboration et la signature des contrats de marchés, de leurs éventuels avenants ainsi que de toutes pièces nécessaires à leur réalisation technique et administrative, pour les opérations décidées en conseil communautaire.
  - L'élaboration et la signature des conventions avec les établissements professionnels ou d'enseignement ayant pour objet l'accueil des stagiaires et leur rémunération éventuelle, ainsi que tout acte y afférent,

- L'élaboration et la signature des conventions de mise à disposition de personnel affecté au service de secrétariat intercommunal, après décision de principe du conseil communautaire,
  - L'élaboration et la signature des contrats de travail des agents contractuels engagés pour assurer le remplacement des agents titulaires ou non titulaire en arrêt de travail,
- DE FAIRE respecter, dans le cadre de l'exercice de ces pouvoirs délégués, les dispositions ci-dessus exposées et définies des articles : 2ième alinéa L 2122-23, L 5211-1, L5211-9, dernier alinéa L 5211-10 du CGCT
- D'ATTRIBUER au Président tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **3 - Indemnité de fonction du président et des vice-présidents**

Vu le montant maximal pouvant être versé au Président et aux Vice-présidents, calculé en fonction de la strate démographique de la Communauté de communes (compris entre 3 500 et 9 999 hab.) et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit l'indice brut 1027 (ou indice majoré 835) ;

Vu la détermination de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Pour information valeur de l'indice majoré 835 : 49326.24 € annuelle soit 4110.52€ mensuelle						
Population totale	Président			Vice-président		
	Taux maxi en % de l'indice 1027	Valeur de l'indemnité au 01/01/2024		Taux maxi en % de l'indice 1027	Valeur de l'indemnité au 01/01/2024	
		Annuelle	Mensuelle		Annuelle	Mensuelle
3 500 à 9 999	41,25	20347.09	<b>1695.59</b>	16,50	8138.84	<b>678.24</b>

Le montant total des indemnités de fonction pouvant être versé doit être compris dans l'enveloppe indemnitaire globale déterminée en additionnant les indemnités maximales allouées au Président et aux Vice-présidents.

#### Calcul du montant de l'enveloppe mensuelle globale :

Montant de l'indemnité maximale mensuelle du Président : 1695.59 € ;

Nombre de Vice-présidents arrêté par délibération n°2024.08 du Conseil communautaire en date du 15 février 2024 : 4 ;

Montant de l'indemnité maximale mensuelle des Vice-présidents : 678.24€ ;

Indemnité maximale annuelle du Président et des Vice-présidents :

$$20347.09 + 32555.36 = 52902.45 \text{ € ;}$$

Indemnité maximale mensuelle du Président + 4 x indemnité maximale mensuelle des Vice-présidents, soit : 1695.59 + 678.24 x 4 = 4408.55 € ;

Ainsi, l'enveloppe mensuelle globale serait de quatre mille quatre cent huit euros cinquante-cinq centimes et l'enveloppe annuelle globale serait de cinquante deux mille neuf cent deux euros quarante-cinq centimes.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat.

**Le conseil communautaire, après délibération décide avec 34 votes pour, 11 votes contre et une abstention, décide :**

- D'ALLOUER une indemnité de fonction mensuelle au Président et aux Vice-présidents pour l'exercice effectif de leurs fonctions à compter du 15 février 2024 ;
- DE FIXER ainsi qu'il suit le montant brut des indemnités communautaires calculé sur la base du plafond du pourcentage de l'indice 1027 prévu par les textes en vigueur, soit :

Fonction	Taux maximal (% de l'indice 1027)	Indemnité mensuelle brute
Président	41.25%	1685.59 €
1 <sup>er</sup> Vice-président	16,50%	678.24 €
2 <sup>ème</sup> Vice-président	16,50%	678.24 €
3 <sup>ème</sup> Vice-président	16,50%	678.24 €
4 <sup>ème</sup> Vice-président	16,50%	678.24 €

- DE PRELEVER les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits et à inscrire au budget principal et aux budgets annexes de la Communauté de communes pour l'exercice 2024.

#### **4- Commissions**

Le président propose la création de 5 commissions :

- COMMISSION FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES :
- COMMISSION ACTION SOCIALE, ENFANCE ET JEUNESSE, SANTE
- COMMISSION TOURISME, CULTURE, MUSIQUE ET SPORT
- COMMISSION ENVIRONNEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE, GESTION DES DECHETS, ORDURES MENAGERES
- COMMISSION DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (ACTION ECONOMIQUE, URBANISME, MARCHES, MOBILITES)

**Le Conseil communautaire, après mise au vote, à l'unanimité, décide :**

La création de 5 commissions

**COMMISSION FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES :**

Vice-présidente : Nadine RATEAU

Mme Buisson	
Mr Feurtey	
Mme Sanchez	
Mme Mortier	

Mme Clerget	
Mr Sagetat	

#### COMMISSION ACTION SOCIALE, ENFANCE ET JEUNESSE, SANTE :

Vice-présidente : Chantal NICOLLE

Mr Ledoux	Mme Clerget
Mr Libre	
Mme Deloince	
Mme Guerre	
Mr Guyot Francis	
Mme Quentin	

#### COMMISSION TOURISME, CULTURE, MUSIQUE ET SPORT

Vice-présidente : Annick PRIMARD

Mme Maitre	Mr Cramette
Mr Leroux	Mme Deloince
Mr Bigeard	Mr Flacelière
Mr Ledoux	
Mr Brulé	
Mr Néault	

#### COMMISSION ENVIRONNEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE, GESTION DES DECHETS, ORDURES MENAGERES :

Vice-président : Pascal LHERNAULT

Mr Bligny	Mr Bouley
Mr Bigeard	
Mme Araujo	
Mr Balay	
Mr Flacelière	
Mr Nief	

#### COMMISSION DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (ACTION ECONOMIQUE, URBANISME, MARCHES, MOBILITES)

Président, Vice-présidents

Mr Poillot	
Mr Decombard	
Mr Leroux	
Mr Brulé	
Mme Clerget	
Mme Desbois	

### 5- Représentations extérieures

**Objet : Désignation des délégués au CNAS**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, portant fusion des Communauté de communes de Liernais et du Pays d'Arnay au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Monsieur le Président précise qu'un délégué doit représenter la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais au Centre National d'Action Sociale.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :**

- DE DESIGNER madame Chantal Nicolle, déléguée de la commune d'Arnay Le Duc en qualité de déléguée élue au CNAS.

**Objet : Désignation des délégués au GIP territoires numériques BFC**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, portant fusion des Communauté de communes de Liernais et du Pays d'Arnay au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Monsieur le Président précise que la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais fait partie du GIP Territoires Numériques BFC, dont elle utilise les outils numériques pour son fonctionnement. Aussi il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

**Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :**

- DE DESIGNER Monsieur Pascal LHERNAULT, Maire de Saint-Prix-les-Arnay comme délégué titulaire et Madame Martine CHAMBIN , Maire de Foissy comme déléguée suppléante de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais.

**Objet : désignation des délégués au SMBVAS**

Le Président expose au conseil communautaire que, par arrêté préfectoral des 21 et 27 janvier 2022, l'adhésion de la CCPAL au SMBVAS a été entérinée. Il convient selon les statuts de cet EPCI, de désigner les représentants de la CCPAL au comité syndical : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne ses représentants au SMBVAS comme suit:

<b>Titulaires</b>	<b>P POILLOT</b>	<b>J BOEZ</b>	<b>JL BOULEY</b>	<b>C BUISSON</b>	<b>C .BRULE</b>	<b>G BROUILLON</b>
<b>Suppléants</b>	<b>C NIEFF</b>	<b>JM GUYOT</b>	<b>C LEGUY</b>	<b>R FEURTET</b>	<b>B LEROUX</b>	<b>E JEANNIN</b>

Il est précisé que les suppléants ne sont pas associés à un titulaire précis.

**Objet : Désignation des délégués au Centre départemental de gestion de la Côte d'Or**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, portant fusion des Communauté de communes de Liernais et du Pays d'Arnay au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Monsieur le Président précise qu'il convient de désigner un délégué et un suppléant pour représenter la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais au Centre de Gestion de la Côte d'Or ;

Le Président présente les candidatures.

Le Conseil communautaire procède à l'élection des délégués.

**Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide**

- DE DESIGNER madame Nadine RATEAU, vice-présidente, Maire de Ménessaire comme déléguée titulaire et monsieur Robert FEURTET, Maire d'Allerey comme délégué suppléant de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais au Centre de Gestion de la Côte d'Or.

## **Objet : Désignation des délégués à la Mission Locale Rurale**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, portant fusion des Communauté de communes de Liernais et du Pays d'Arnay au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Monsieur le Président fait état que dans le fonctionnement de la Mission Locale Rurale, la communauté de communes doit désigner 4 délégués dont un administrateur désigné par les 4 délégués en leur sein.

### **Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité, désigne :**

- Madame Chantal NICOLLE, vice-présidente, déléguée de la commune d'Arnay-le-Duc,
- Monsieur Alain Bigéard, déléguée, Maire de Musigny,
- Monsieur Pierre POILLOT, président, Maire de Vianges,
- Monsieur Michel LIBRE, délégué, Maire de Lacanche.

Ces délégués ont désigné monsieur Pierre POILLOT comme administrateur de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais à la Mission Locale Rurale.

## **Objet : Désignation des délégués au PETR de l'Auxois Morvan**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, portant fusion des Communauté de communes de Liernais et du Pays d'Arnay au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Le Président précise que sept délégués doivent représenter la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais au PETR de l'Auxois Morvan ; il convient d'en désigner 7 titulaires et 7 suppléants.

Le Président présente les candidatures.

Le Conseil communautaire procède à l'élection des délégués.

### **Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité, désigne :**

- Patrice DORMENIL, délégué, Maire de Blanot, suppléant Jean DECOMBARD, Maire de Le Fête.
- Pierre POILLOT, délégué, Maire de Vianges, suppléant Patrick GENOTTE délégué, Maire de Bard le Régulier,
- Gérard SAGETAT, déléguée, Maire de Sussey, suppléant Geneviève MORTIER, délégué, Maire de Censerey,
- Denis NEAULT, délégué, Maire de Saint-Martin-de-la-Mer, suppléant Cyril BRULE, délégué de la commune de Villiers-en-Morvan,
- Eveline DELOINCE, déléguée de la commune d'Arnay-le-Duc, suppléant Jeannine SANCHEZ, déléguée de la commune d'Arnay-le-Duc,

- Patrick BLIGNY, délégué de la commune d'Arnay-le-Duc, suppléant Christophe CRAMETTE, délégué de la commune d'Arnay-le-Duc,
- Francis GUYOT, délégué, Maire de Marcheseuil, suppléant Gilbert FLACELIERE, Maire de Savilly,

**Objet : Désignation d'un délégué au SICECO à la commission locale d'énergie (CLE) et à la commission consultative paritaire pour la transition énergétique (CCP)**

Monsieur le Président informe les conseillers communautaires que la Communauté de communes adhère au SICECO et doit choisir un délégué titulaire et un délégué suppléant, qui la représentera lors de la prochaine réunion de la Commission consultative paritaire (CCP) et de la Commission locale de l'énergie (CLE) du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Côte d'Or (SICECO). Monsieur le Président précise que le délégué peut siéger aux deux commissions.

Le Président présente les candidatures.

Le Conseil communautaire procède à l'élection du délégué.

**Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :**

- DE DESIGNER monsieur Patrice DORMENIL, Président, Maire de Blanot comme délégué titulaire,
  - DE DESIGNER monsieur Michel LIBRE, Maire de Lacanche comme délégué suppléant,
- pour la commission consultative paritaire (CCP) et la commission locale de l'énergie (CLE) du SICECO.

**Objet : Représentation au Syndicat du bassin du Serein**

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-171 en date du 21 décembre 2017 désignant des délégués au sein des syndicats,

Vu le courrier de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beaune, précisant qu'il n'appartient plus au conseil municipal de la commune de désigner des délégués au comité syndical du syndicat du bassin du Serein,

Monsieur le Président, propose de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Il précise que la communauté de communes du Pays Arnay Liernais est concernée pour la commune de Saint-Martin-de-la-Mer.

**Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :**

- DE DESIGNER comme délégués représentants l'EPCI au sein du syndicat du Bassin du Serein
  - Monsieur Denis NEAULT, Maire de Saint-Martin-de-la-Mer, délégué titulaire,
  - Monsieur Josiane BOLATRE, conseillère de Liernais, déléguée titulaire,

- Monsieur Gérard SAGETAT, Maire de Sussey, délégué suppléant,
- Monsieur Quentin GUENOT, délégué de la commune de Liernais, délégué suppléant.

## **6- RIFSEEP**

**OBJET : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour l'année 2024 – Reconduction – Détermination de l'enveloppe 2024.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2 qui rendent applicables aux EPCI les dispositions des articles L2121-29 et L2122-21,

**Vu** la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret modifié n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat complétant l'arrêté du 19 mars 2015 ayant le même objet,

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, complétant l'arrêté du 20 mai 2014 ayant le même objet,

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal officiel du 12 août 2017), complétant l'arrêté du 28 avril 2015 ayant le même objet,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité Technique placé auprès du CDG21 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

**Vu** les dispositions de la délibération n° 2021-001 du 09 mars 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA)

**Vu** les dispositions de la délibération n° 2022-008 du 07 février 2022 relative, d'une part, à la reconduction et à l'extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour l'année 2022, d'autre part, à la détermination de l'enveloppe 2022.

Le Président expose au conseil communautaire

- qu'il convient de décider de la reconduction du RIFSEEP pour l'année 2024,
- qu'il convient de fixer le montant de l'enveloppe du RIFSEEP pour l'année 2024.

Où cet exposé, sur proposition du Président,

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide à l'unanimité,**

**1) la reconduction** du RIFSEEP pour l'année 2024 selon les dispositions de la délibération institutive n° 2021-001 du 09 mars 2021, celles de la délibération de reconduction et extension n° 2022-008 du 07/02/2022, celle de la délibération de reconduction et extension n° 2023-013 du 25/01/2023,

**2) de fixer** l'enveloppe pour 2024 à 90 000 €,

**3) de confirmer** les dispositions suivantes :

- Le président est chargé de prendre les arrêtés nécessaires à l'attribution individuelle de chacune des indemnités (IFSE et CIA) constitutives du régime indemnitaire mis en place et reconduit par la présente délibération,

- Les crédits correspondant au régime indemnitaire défini ci-dessus et reconduits seront inscrits au budget 2024,
- Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
- Tous les pouvoirs nécessaires sont attribués au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

## **7- Prime pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

### **Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

## **1. Les montants**

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## **2. Les modalités de versement**

La prime est versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité**

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

## **8- Vente terrain à Liernais**

Monsieur le président informe les conseillers communautaires que Monsieur Romain RODET demeurant 150 route des Dronières à CRUSEILLE souhaite acquérir la parcelle A199 pour 2877m<sup>2</sup>, 1 chemin des écoliers, sur la commune de LIERNAIS et appartenant à la Communauté de Communes. Vu la délibération 2023-014 du 25 janvier actant le principe de la vente d'un terrain à Liernais. Vu l'accord passé avec de Monsieur RODET pour un prix du m<sup>2</sup> à 5.00€ Il est proposé d'accepter la vente de la parcelle A199 et de céder ce terrain au prix 14385.00 €

**Après en avoir délibéré le conseil communautaire décide à l'unanimité,**

- . D'autoriser la vente de la parcelle cadastrée A199, 1 chemin des écoliers à Liernais de 2877 m<sup>2</sup>
- . de fixer le prix de vente à 14385.00 € (5.00 € le m<sup>2</sup> x 2877 m<sup>2</sup>), net vendeur,
- . de désigner Maître Philibert HERAUD notaire au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité civile limitée dénommée « Philibert HERAUD , notaire » office notarial à Vitteaux pour la rédaction des actes .
- . d'autoriser le président à signer tout document et acte en lien avec cette vente .

## **9- Information reprise Bail café restaurant Liernais**

### **Objet : Café restaurant Liernais**

Le Président expose au conseil communautaire que, le fonds de commerce du café restaurant de Liernais, 31 rue de la Guette va être racheté par Madame PELISSIER Coralie, SARL « Au bistrot Coco ».

Le Bail de location sera prochainement signé entre la CCPAL et Madame PELISSIER. Elle souhaite changer certaines fenêtres qui sont en simple vitrage, devis 1578.32 euros.

Madame PELLISSIER demande à la communauté de communes l'autorisation de changer ces fenêtres et en contrepartie, de ne pas payer certains loyers.

Le président propose une remise des trois premiers mois de loyers.

**Le Conseil communautaire, après mise au vote, à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser le changement de fenêtres

La remise des trois premiers mois de loyers pour la SARL « Au bistrot Coco ».

## **10- Vente terrain sur la ZAE le Pragnet**

Le Président rappelle aux conseillers communautaires que par délibération en date du 30 novembre 2022 le prix de vente des parcelles de la ZAE du Pragnet, à Arnay-le-Duc, a été fixé à 9€/m<sup>2</sup>.

Monsieur Michelet « Auxois Morvan Bois Energie » souhaite acheter une parcelle de 10000 m<sup>2</sup>, dont une partie n'est pas viabilisée.

Il est proposé d'acter le principe de la vente d'une parcelle de 10000 m<sup>2</sup> selon les conditions suivantes :

- 9 euros m<sup>2</sup> pour 5000 m<sup>2</sup> viabilisés

- 4.5 euros m2 pour 5000 m2 non viabilisés
- 

Etant précisé que le bornage et les branchements aux réseaux sont à charge de la CCPAL.

Conformément à la convention de mise à disposition valant procès-verbal de transfert entre la commune d'Arnay-le-Duc et la communauté de communes du Pays Arnay Liernais, cette vente doit également être confirmée par le conseil municipal d'Arnay-le-Duc. Le produit de la vente sera réparti comme suit : 75% à la Ville d'Arnay-le-Duc et 25% à la CCPAL.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** la vente d'un terrain de la ZAE du Pranet d'une surface de 10000m<sup>2</sup> en faveur de la société « Auxois Morvan Bois Energie » au prix
  - . 9 euros m2 pour 5000 m2 viabilisés
  - . 4.5 euros m2 pour 5000 m2 non viabilisés
- **d'autoriser** le Président à signer tout acte afférent à cette vente.

**Questions diverses :**

- Barnum et Remorque : quel avenir pour ce matériel
- Signature du devis pour l'achat du camion benne Om
- Information retour en arrière pour la compétence Police de la publicité, elle reste communale
- Information du président sur les différentes rencontres réalisées depuis les nouvelles élections.
- Bâtiments Liernais
- Bâtiments Arnay le Duc